

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
SEANCE du 28 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Pérenchies, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle LEKIEN, Maire, à la suite de la convocation faite le 20 septembre 2017, et affichée à la porte de la Mairie.

Présents : Mme LEKIEN - DEBERT D. - Mme DESREUMAUX - DEMURU S. - M. JOURDAN PH. - M. BALLOY D. - Mme DESTAEBEL P. - M. CROS JY. - Mme TRINEZ - VARLET P. - M. DELOBEL B. - M. PENET B. - Mme RODRIGUES DE JESUS BAPTISTA M. - Mme DEVOS - MERCIER V. - Mme ULRICH - GRACIENT I. - M. BAILLION O. - M. SAVAETE G. - Mme VANDEVELDE - HOYEZ V. - Mme COURION M. - M. PLATTEEUW R. - Mme LEGRAND CH. - M. VANBENEDEN PH. - M. LOMBART F. - Mme BEE C. - M. PETIT PH.

Absents excusés : Mme CAMBIER - DELEPINE V. (pouvoir à Mme DESREUMAUX - DEMURU S.) - M. ARDUIN E. (pouvoir à M. BALLOY D.) - Mme BORIE - LARDIER C. (pouvoir à Mme TRINEZ - VARLET P.) - M. CATTEZ A. (pouvoir à Mme ULRICH - GRACIENT I.) - M. WAETERLOOS F. (pouvoir à Mme LEGRAND CH.) - Mme DERUYFFELAERE - DELGUTTE CH. (pouvoir à Mme LEKIEN - DEBERT D.).

Absents : M. LEMAIRE G.

Secrétaire de séance : M. PLATTEEUW R.

Nombre de Conseillers en exercice : 29 /Présents : 22 /Votants : 28

Objet : Ouverture dominicale des commerces

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a fait évoluer la réglementation du travail dominical, en modifiant les cas de dérogation au principe de repos hebdomadaire du dimanche.

La règle concernant les dérogations sur décision du maire a évolué et il est possible d'octroyer jusqu'à 12 dimanches d'ouverture par an aux commerces de détail.

La mise en œuvre de cette mesure doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales autorisées. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés ;
- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quelque soit le nombre de dimanche envisagés. Si le nombre de dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de rattachement. Il doit également conformément à l'article R3132-21 du code du travail consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressées, et ce quelque soit le nombre de dimanches.

La commune est amenée à se prononcer sur l'ouverture dominicale des commerces. La proposition qui est faite est de 8 dimanches avec les dates suivantes : 14 janvier, 1er juillet, 2 septembre, 2, 9, 16, 23 et 30 décembre (date laissée au libre choix des communes en fonction de demandes particulières des commerçants ou des fêtes locales) conformément à la position commune adoptée au sein de la Métropole Européenne de Lille. Nous partons sur le même schéma que l'année dernière.

En ayant délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité sans abstention, d'adopter cette proposition.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Les membres ont signé au registre,
Pour expédition conforme,

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le 10 octobre 2017
et de la publication le 11 octobre 2017
Le Maire,

Danièle LEKIEN

Le Maire,

Danièle LEKIEN